

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Commande publiques
N° 2017-D- 76

**POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA
GARE D'ANGOULEME : MISE EN PLACE
D'UN ABRI TEMPORAIRE STGA SUR
L'EMPLACEMENT TAXI A LA GARE**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-2 et L2122-22 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 janvier 2017 n°36 portant délégation d'attributions du Conseil au Président
- VU l'arrêté du Président en date du 27 janvier 2017 n°19 portant délégation de fonctions, délégations et subdélégations de signature à Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de Vice-Présidente ;
- VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment ses articles 2 à 5,
- VU le marché en date du 18 décembre 2013 relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare d'Angoulême, passé avec la SPLA Grand Angoulême Mobilités Aménagement,
- VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de ce décret ;

CONSIDERANT que, en vue de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare d'Angoulême, il est nécessaire d'avoir recours à la mise en place d'un abri temporaire STGA sur l'emplacement taxi à la gare.

CONSIDERANT qu'au vu du devis, analysé par la SPLA Grand Angoulême Mobilités Aménagement l'offre de l'entreprise SARL PVI MOB UR - 32 rue Raoul Verlet - 16710 SAINT-YRIEIX, d'un montant de 145,44 € HT;

CONSIDERANT que le marché est à prix forfaitaire ; que le marché prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin du montage de l'abri ;

DECIDE

Article 1er - Le choix de l'offre proposée par l'entreprise SARL PVI MOB UR - 32 rue Raoul Verlet - 16710 SAINT-YRIEIX, d'un montant de 145,44 € HT, est approuvé.

Article 2 - La SPLA Grand Angoulême Mobilités Aménagement est autorisée, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, à signer ledit marché au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération conformément à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Article 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal d'Angoulême.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture,

Le **09 mars 2017**

Publié ou notifié,

Le **09 mars 2017**